



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 241 unités
et d'aménagement d'une voie de livraison pour les poids lourds
dans le cadre de la réhabilitation d'un ancien bâtiment industriel en supermarché Bi1
sur le territoire de la commune de Château-Chinon (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4125 relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 241 unités et d'aménagement d'une voie de livraison pour les poids lourds dans le cadre de la réhabilitation d'un ancien bâtiment industriel en supermarché Bi1 sur le territoire de la commune de Château-Chinon (58), reçue le 10/11/2023 et portée par AEG Schiever et fils, représentée par Monsieur Vincent PICQ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17/11/2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre du 18/08/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réhabilitation d'un ancien bâtiment industriel (activité précédente non précisée dans le dossier) afin d'y accueillir une enseigne commerciale (Bi1), une voie de livraison pour les poids lourds et la réfection complète du parking afférant ;

qui consiste en la démolition des 2 bâtiments à l'entrée du site et de l'ancien supermarché, voisin du site ;

visant à créer une surface de vente de 7 297 m², sur un site dont l'emprise est de 26 471 m² ;

qui prévoit la réfection de l'aire de stationnement extérieure, disposant actuellement de 39 places, par la réalisation d'un parking de 241 places, comportant 5 places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), 6 places destinées aux familles, 4 places pour le co-voiturage et l'écopartage, 5 places équipées d'Infrastructure de Recharge pour Véhicule Électrique (IRVE), dont 1 accessible PMR, et 39 places pré-équipées IRVE, dont 1 accessible PMR ; qui comptera 33 places de stationnement prioritairement destinées à l'usage du personnel ; la superficie des aires de stationnement n'étant pas précisée dans le dossier ;

qui prévoit l'utilisation, pour 178 places, de dalles éco-végétales perméables couplées à des aménagements hydrauliques favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales (non décrits dans le dossier) ;

qui prévoit un éclairage du parking par des dispositifs à LED couplés à un système de pilotage (DALI), permettant d'adapter l'intensité lumineuse en fonction de la luminosité naturelle ;

qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, ce projet modifiant les conditions de ruissellement des eaux pluviales du site ;

qui a fait l'objet d'un permis de démolir n° 058 062 22 A0002 accordé le 19/10/2022 ;

qui devra faire l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles AK 243, 341, 362, 407, 408, 409, 410, 411 (d'une contenance cadastrale totale de 27 149 m²) ; en zone UX, destinées aux activités industrielles, commerciales et artisanales, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Château-Chinon approuvé le 06/02/2014 ; au sein de forêts communales formant un boisement d'environ 1 200 ha ;

au droit d'un ancien bâtiment industriel (activité précédente non précisée), sur un site déjà artificialisé ;

au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Pannecièrre et Morvan occidentale* », couvrant la totalité du territoire communal, et à environ 550 m à l'ouest de la ZNIEFF de type I « *Ruisseaux à Château-Chinon, Arleuf et Fachin* » ;

en dehors des sites Natura 2000 les plus proches, à savoir la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « *Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan* », situé à 3,7 km au sud du projet et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « *Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine* », située à 35 km à l'est du projet ;

en zone de montagne ;

au sein du périmètre du Parc Naturel Régional du Morvan ;

aux abords du monument historique « *La porte de Notre-Dame* » et à environ 800 m du site inscrit le plus proche le « *Rocher Maison du Loup* » ;

en dehors de périmètre de zones humides répertoriées ;

en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le site est déjà artificialisé et que le projet n'engendre pas d'artificialisation supplémentaire des sols ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'utilisation d'un revêtement perméable pour 178 unités de stationnement et la mise en place d'aménagements hydrauliques favorisant l'infiltration des eaux pluviales, conformément aux dispositions 3D-1 et 3D-2 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 qui visent à « *prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements* » en privilégiant l'infiltration à la parcelle et les solutions fondées sur la nature, en limitant l'imperméabilisation des sols et en mettant en œuvre la déconnexion des eaux pluviales des réseaux ; afin d'augmenter les surfaces perméables, il est possible d'utiliser un enrobé drainant pour la réalisation de la voirie d'accès au parking ;
- la végétalisation des espaces libres des pourtours du bâtiment, le projet prévoyant la plantation d'arbustes d'essences locales et de 59 arbres à hautes tiges, conformément à l'article UX13 du PLU¹ ;
- le recours à des éclairages nocturnes par LED, couplés à un dispositif de réduction d'intensité lumineuse en fonction de la luminosité, à un système d'optimisation de l'énergie, fixant un seuil de consommation d'énergie au-delà duquel des équipements seront coupés successivement pour réduire la consommation électrique et d'un système de programmation évitant l'éclairage décoratif de façade et de l'enseigne en période nocturne ; il est rappelé au pétitionnaire que l'éclairage des voiries en dehors des heures d'arrivée et de départ du personnel n'est pas nécessaire, conformément aux lois Grenelle I et II (2009/2010) qui imposent que toute pollution lumineuse doit être évitée et réduite au minimum ;

du fait cependant, de la localisation du projet en lieu et place d'un ancien bâtiment industriel, il conviendra de s'assurer de l'absence de pollution résiduelle, qu'elle soit dans le sol ou dans l'air, et de prendre les dispositions nécessaires pour éviter les impacts sanitaires ;

du fait que l'installation d'eau du projet ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau auquel elle est raccordée, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, des réservoirs de coupure ou des bacs disconnecteurs devant être mis en place si nécessaire ;

du fait que tout déversement d'eaux usées dans le réseau public doit être préalablement autorisé par la collectivité, et faire l'objet de traitements correspondant aux exigences de la collectivité concernée, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique ;

du fait que le projet ne précise pas les superficies des aires de stationnement et qu'il devra, le cas échéant, être conforme à l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme qui prévoit que les parcs de stationnements extérieurs de plus de 500 m² associés aux bâtiments commerciaux doivent être équipés, sur au moins la moitié de leur surface, d'un dispositif d'ombrage par végétalisation ou par des ombrières dotées d'un procédé de production d'énergie renouvelable sur la totalité de leur surface ;

du fait que le projet devra, le cas échéant, être conforme à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui prévoit notamment que « *les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables* », sauf à entrer dans les cas de dérogation prévus ;

du fait que le projet devra être conforme à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par l'article 41 de la loi n° 2023-175 du 10/03/2023, qui prévoit que les bâtiments commerciaux doivent intégrer un système de végétalisation des toitures ou un procédé de production d'énergie renouvelable sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment construit ou rénové et des ombrières créées ;

du fait que le pétitionnaire doit s'assurer de la mise en place des mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique des eaux ruisselées ou infiltrées en phase de travaux et en phase d'exploitation ; toute pollution en phase de travaux doit nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;

du fait que le passage et le stationnement de poids lourds de livraison ne devra pas constituer une source de nuisance sonore pour le voisinage, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-2817 du 21/05/2007 ;

du fait cependant que le projet ne prévoit pas d'abri-vélos incitant à la mobilité douce au lieu du tout-voiture ;

¹ « *Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige pour 6 emplacements* », soit au minimum 41 arbres pour le présent projet.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 241 unités et d'aménagement d'une voie de livraison pour les poids lourds dans le cadre de la réhabilitation d'un ancien bâtiment industriel en supermarché Bi1 sur le territoire de la commune de Château-Chinon (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 12 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr